

MUNICIPALITÉ DE SHANNON
M.R.C. de La Jacques-Cartier
Province de Québec



RÈGLEMENT NUMÉRO 385

**RÈGLEMENT SUR LES ENTENTES RELATIVES AUX
TRAVAUX MUNICIPAUX**

ADOPTÉ le 6 avril 2010

*** Règlement 396, adopté le 1^e novembre 2010**

**** Règlement 399, adopté le 10 janvier 2011**

***** Règlement 409, adopté le 3 mai 2011**

****** Règlement 418, adopté le 3 octobre 2011**

******* Règlement 424, adopté le 7 novembre 2011**

******* Règlement 443, adopté le 5 novembre 2012**

******* Règlement 487, adopté le 2 février 2015**

Règlement 520, adopté le 2 mai 2016

POUR CONSULTATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 385

******* modifié par l'article 3.1 du règlement 443**

******* RÈGLEMENT SUR LES ENTENTES RELATIVES AUX TRAVAUX MUNICIPAUX *******

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Shannon est régie par les dispositions du *Code Municipal du Québec* ;

CONSIDÉRANT les articles 145.21 à 145.30 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sur les ententes relatives aux travaux municipaux ainsi que les pouvoirs législatifs qu'elle accorde aux municipalités ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil d'une Municipalité peut, par règlement, assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures, aux équipements et aux services publics ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a déjà procédé à l'adoption d'une réglementation en matière d'urbanisme touchant le zonage, la construction, le lotissement et l'émission des permis et certificats ;

*CONSIDÉRANT QU'*il est dans l'intérêt public d'établir les politiques et les pratiques de la Municipalité en ce qui a trait aux ouvertures de nouvelles rues publiques, aux prolongements des rues publiques existantes, à l'implantation des infrastructures, des équipements et des services municipaux et à leur réalisation en harmonie avec la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité détient des pouvoirs discrétionnaires de municipaliser ou non toute rue privée comme celui de décréter l'ouverture de toute nouvelle rue ainsi que ceux d'y donner des services municipaux, le tout dans l'intérêt de la collectivité ;

*CONSIDÉRANT QU'*un avis de présentation du présent règlement a préalablement été donné par ce Conseil à la séance ordinaire tenue le 14 décembre 2009 ;

*CONSIDÉRANT QU'*une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance d'adoption du présent règlement, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet de mieux préciser les normes et obligations lors d'ouverture de nouveaux développements ou prolongement d'une rue existante ;

CONSIDÉRANT l'avis public annonçant la séance de consultation publique, publié le 2 mars 2010 ;

CONSIDÉRANT la tenue la séance de consultation publique le 6 avril 2010 ;

RÈGLEMENT NUMÉRO 385

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par la conseillère Lucie Laperle ;

APPUYÉ par le conseiller Mario Lemire ;

*QU'*un règlement de ce Conseil portant le numéro 385 soit et est adopté, et ce Conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

***** modifié par l'article 3.1 du règlement 443

Le présent règlement numéro 385 porte le titre de *******RÈGLEMENT SUR LES ENTENTES RELATIVES AUX TRAVAUX MUNICIPAUX.*******

ARTICLE 3 : INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Chemin public : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité de Shannon et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables

Équipement : Sans être limitatif dans le contexte signifie, bâtiment, développement, aménagement, pièces et dispositifs divers utilisés dans la pose des réseaux de distribution d'eau ou d'assainissement ou dans la station de traitements et épuration, construction ou appareil d'utilité publique

Infrastructure : Sans être limitatif dans le contexte signifie, toute installations publique (route, rues, ponts, ponceaux, conduite d'eau etc.), tout service public de distribution, ensemble des travaux relatifs à la fondation d'un ouvrage, partie inférieure d'une construction, et l'ensemble des installations fixes nécessaires au fonctionnement d'un service

Ingénieur : Un Ingénieur régi par l'Ordre des Ingénieurs du Québec

RÈGLEMENT NUMÉRO 385

| | |
|---------------------------------|--|
| Municipalité : | La Municipalité de Shannon, faisant partie de la MRC de La Jacques-Cartier |
| Requérant : | Toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public déposant à la Municipalité une demande afin de lotir un terrain destiné à être un chemin public, toute demande visant l'extension des services publics et toute demande faite afin que des infrastructures et des équipements municipaux soient construits |
| Sentier ou passage piétonnier : | Allée ou voie réservée exclusivement à l'usage des piétons |
| Services publics : | Signifie toute activité dont le but est de satisfaire un besoin essentiel de la collectivité et qui est assurée ou contrôlée par l'administration publique |

ARTICLE 4 : BUT

******* modifié par l'article 3.1 du règlement 443**

***** Le présent règlement a pour but d'assujettir la délivrance d'un permis de lotissement ou de construction ou d'un certificat d'autorisation à la conclusion d'une entente portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures, aux équipements et aux services d'utilité publique. *****

ARTICLE 5 : POLITIQUE D'AMÉNAGEMENT

Le présent règlement est l'un des moyens de mise en œuvre d'une politique rationnelle d'aménagement du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 6 : PLANIFICATION ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Le Conseil de la Municipalité a la responsabilité d'assurer la planification et le développement du territoire et en conséquence, il conserve en tout temps, l'entière discrétion de décider de l'opportunité d'autoriser des travaux municipaux visant à desservir un ou plusieurs terrains ou constructions.

Lorsque le Conseil accepte de permettre la réalisation de tels travaux municipaux, les dispositions prévues au présent règlement s'appliquent.

ARTICLE 7 : APPLICATION

******* modifié par l'article 3.4 du règlement 443**

*****Le présent règlement dont les dispositions s'appliquent tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales de droit public ou de droit privé, régit l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur. *****

RÈGLEMENT NUMÉRO 385

ARTICLE 8 : CATÉGORIES DE CONSTRUCTIONS

Le présent règlement s'applique à toutes les constructions nécessitant des travaux d'infrastructure, à l'installation d'équipements et de services municipaux nécessaires à la réalisation du projet du Requérant.

ARTICLE 9 : RÉGLEMENTATION RÉGISSANT L'OUVERTURE DE RUES

Toute ouverture de chemin public est régie à la fois par le règlement de lotissement, le règlement de zonage et le règlement relatif aux permis et certificats, de même que par le présent règlement.

De plus, la décision de permettre ou non l'ouverture d'une rue à être municipalisée demeure une décision discrétionnaire du Conseil.

ARTICLE 10 : DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT

La délivrance de tout **permis de lotissement**, portant sur un immeuble impliquant la réalisation de travaux d'infrastructure, à l'installation d'équipements et de services municipaux, est assujettie au respect intégral des dispositions du présent règlement et de celui sur le lotissement, à l'approbation préalable, **par voie de résolution**, d'un plan d'ensemble avant-projet.

ARTICLE 11 : DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

La délivrance de tout **permis de construction**, portant sur un immeuble impliquant la réalisation de travaux d'infrastructure, à l'installation d'équipements et de services municipaux est assujettie au respect du règlement de construction et à la municipalisation de ces travaux, **par voie de résolution**, constatée par un acte de transfert de propriété en faveur de la Municipalité et cela pour la somme de un dollar (1.00\$).

ARTICLE 12 : RÉALISATION D'UN NOUVEAU DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE, COMMERCIAL OU INDUSTRIEL

Tout Requérant désirant réaliser l'ouverture ou le prolongement d'un développement domiciliaire, commercial ou industriel doit mandater, à ses frais, un entrepreneur pour la réalisation de tous les travaux d'infrastructure et de services publics requis à la réalisation de son projet avant que celui-ci ne soit municipalisé.

La municipalisation des travaux relatifs aux infrastructures, aux équipements et aux services publics dans le cadre d'un nouveau développement, et dans le cas d'un prolongement, domiciliaire, commercial ou industriel n'aura lieu qu'une fois les travaux complétés et suivant les conditions préalables prévues à l'article 19 du présent règlement.

ARTICLE 13 : PRÉPARATION D'UN AVANT-PROJET

Tout Requérant désirant réaliser des travaux d'infrastructures publiques doit préparer les documents suivants :

- 13.1** Une lettre d'intention qui doit contenir :
- a) l'ensemble des coordonnées du Requérant, dont notamment son nom, son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur, son adresse courriel et s'il s'agit d'une personne morale, d'une copie de ses lettres constitutives ;
 - b) une description du projet ;
 - c) la description du type de construction comprenant la valeur marchande moyenne des unités d'habitations prévues ;
 - d) les dates probables de début et de fin des travaux ;
 - e) l'estimation du coût total des travaux.
- 13.2** Un plan d'ensemble de l'avant-projet, lequel peut être un plan préliminaire de lotissement, incluant :
- a) l'identification de la vocation de ce projet ;
 - b) sa localisation ;
 - c) illustration de l'embranchement du réseau routier actuel et projeté ;
 - d) les phases de l'échéancier proposé de développement ;
 - e) la topographie ;
 - f) la nature du sol ;
 - g) les contraintes prévisibles ;
 - h) la localisation des services publics.

ARTICLE 14 : ÉTAPE DE L'ANALYSE DU PROJET

- 14.1** Le Requérant dépose le dossier complet de l'avant-projet, décrit à l'article 13, au bureau de la Municipalité.

***** modifié par l'article 3.2 du règlement 443

- 14.2** Ce dossier fait l'objet d'une étude préliminaire par le *****Directeur***** des Travaux Publics, son représentant ou toute autre personne mandatée par la Municipalité et ce dernier fait, au besoin, ses recommandations au Comité consultatif d'urbanisme (C.C.U.) relativement à cet avant-projet.

RÈGLEMENT NUMÉRO 385

***** modifié par l'article 3.2 du règlement 443

14.3 Dans les trente (30) jours de la réception du dossier complet, les documents de la demande et la recommandation du *****Directeur***** des Travaux Publics, son représentant ou toute autre personne mandatée par la Municipalité sont déposés au C.C.U. qui procède à son analyse et, le cas échéant, recommande, par écrit, au Requérent les modifications à y apporter.

14.4 Suite aux recommandations du C.C.U., le Requérent peut choisir de maintenir son projet de développement ou prolongement domiciliaire, commercial ou industriel ou d'y apporter des modifications afin de le rendre plus convenable et conforme à l'intérêt du public. Il avise la Municipalité **par écrit** de son choix de maintenir son projet de développement sans modification ou de présenter un projet de développement modifié selon les recommandations du C.C.U. et cet avis constitue la demande officielle de présentation de son projet au Conseil.

***** modifié par l'article 3.2 du règlement 443

14.5 Le Conseil de la Municipalité analyse l'avant-projet dans un délai maximum de trente (30) jours du dépôt de la demande officielle. Il tient compte des recommandations du *****Directeur***** des Travaux Publics, son représentant ou toute autre personne mandatée par la Municipalité, et de celles du Comité consultatif d'urbanisme dans son analyse cependant, la Municipalité conserve son entière discrétion pour décider, **par voie de résolution**, de l'acceptation en principe ou du refus de ce projet, le tout sous réserve du respect des modalités prévues au présent règlement ainsi qu'à l'ensemble des règlements d'urbanisme en vigueur de la Municipalité.

14.6 Une copie conforme de cette résolution acceptant en principe ou refusant le projet, tel que soumis, est transmise au Requérent dans les dix (10) jours de son adoption.

14.7 Si le Conseil de la Municipalité accepte en principe le plan d'ensemble de l'avant-projet du Requérent, cette résolution doit autoriser l'ouverture d'une première phase du développement et permettre au Requérent de procéder à la prochaine démarche visant la réalisation de son projet de développement domiciliaire, commercial ou industriel.

14.8 Dans le cas d'une demande d'ouverture d'une **phase subséquente** d'un plan d'ensemble de l'avant-projet déjà accepté en principe par la Municipalité, les articles précédents 14.1 à 14.7 du présent règlement sont sans effet et les suivants s'appliquent :

- a) le Requérent doit déposer une demande officielle d'ouverture, tel que spécifié à l'article 13, d'une phase subséquente au bureau de la Municipalité ;
- b) cette demande doit inclure un plan préliminaire de lotissement, tel que spécifié à l'article 13.2 du présent règlement ;
- c) la Municipalité, **par voie de résolution**, acceptera en principe la demande du Requérent, autorisera l'ouverture d'une prochaine phase du développement et permettra au Requérent de procéder à la prochaine démarche visant la réalisation de son projet de développement domiciliaire, commercial ou industriel ;
- d) une copie conforme de cette résolution acceptant en principe ou refusant le projet, tel que soumis, est transmise au Requérent dans les dix (10) jours de son adoption.

RÈGLEMENT NUMÉRO 385

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DU REQUÉRANT

15.1 Le Requérant assujetti au présent règlement doit assumer cent pourcent (100%) des coûts de la réalisation des travaux relatifs aux infrastructures, aux équipements et aux services publics.

15.2 Le Requérant doit : (*Règlement numéro 520*)

- a) mandater une firme d'ingénierie pour la réalisation de son projet. L'ingénieur serait responsable de la surveillance des travaux en chantier de façon continue du début à la fin des travaux et devra produire à la fin une attestation de conformité aux règles de l'art ; (*Règlement numéro 520*)
- b) mandater une firme de laboratoire pour la réalisation de son projet. Le laboratoire serait responsable des essais de compaction et de vérification de la qualité des matériaux et devra produire à la fin une attestation de conformité aux règles de l'art ;

***** modifié par l'article 3.2 du règlement 443

- c) obtenir une **approbation écrite** du ***** Directeur ***** des Travaux Publics, son représentant ou toute autre personne mandatée par la Municipalité, que les plans et devis et les cahiers des charges, préparés par son consultant d'ingénierie, sont conformes aux règlements d'urbanisme, au présent règlement ainsi qu'aux normes techniques prévues à l'« Annexe A » ;

Cette approbation doit être obtenue avant de procéder à l'appel d'offres pour l'exécution des travaux. Cette approbation ne doit en aucun cas être prise pour une conformité d'ingénierie ;

- d) avoir soumis, dans les quarante-cinq (45) jours de la transmission de la résolution d'acceptation de principe par la Municipalité, une demande de **permis de lotissement** conforme à la réglementation en vigueur et préparée par un arpenteur-géomètre ;

***** modifié par l'article 3 du règlement 487 (*Règlement numéro 520*)

- e) adjudger tout contrat à un ou des entrepreneurs pour la réalisation des travaux d'infrastructures et autres travaux municipaux requis pour le projet, de même que ceux liés à la câblodistribution ;
- f) déposer à la Municipalité copie du certificat d'autorisation (CA) émis par la Ministère, dans le cas d'une rue partiellement desservir par l'aqueduc.

***** modifié par l'article 35 du règlement 443 (*Règlement numéro 520*)

15.3 Avant toute construction ou exécution de travaux, la Municipalité mandatera une firme d'ingénierie pour vérifier les plans et devis. Elle se réserve également le droit de mandater une firme d'ingénierie pour la vérification de la conformité des travaux et/ou pour la surveillance des travaux afin de valider leur conformité avec les plans et devis approuvés, **le tout au frais du Requérant.** »

*****Le requérant doit payer tout ingénieur de la Municipalité mandaté aux fins de valider l'adéquation des exigences pour la construction de la structure de chaussée, telles qu'énoncées à l'article 2 de l'annexe A du Règlement ou en recommander des modifications.*****

ARTICLE 16 : ESTIMATION PRÉLIMINAIRE DES FRAIS

Dans les quinze (15) jours de la réception de la résolution du Conseil acceptant en principe ledit projet du Requérant prévu à l'article précédent, le Conseil requiert de l'ingénieur du Requérant la préparation d'une estimation préliminaire couvrant tous travaux d'infrastructures requis pour l'ensemble des services prévus pour la réalisation de ce projet, soit :

- 16.1** Le coût prévisible des honoraires et frais de génie relatifs :
- a) à la conception et la préparation des plans et devis, les cahiers des charges, ainsi que la préparation des spécifications ;
 - b) à l'appel d'offres, la vérification de la conformité des soumissions reçues et à leur validation ;
 - c) à la surveillance des travaux réalisés de façon continue lors de l'exécution des travaux ;
 - d) à la préparation et à la fourniture de toutes les impressions et des rapports ;
 - e) aux expertises de laboratoire ;
 - f) aux autres frais techniques, administratifs et légaux prévisibles.
- 16.2** Le coût total des travaux à être effectués, comprenant tous les frais connexes, techniques, légaux, d'arpentage, d'actes notariés, d'administration et tous les autres frais prévisibles pour la réalisation intégrale du projet, comprenant, le cas échéant, ceux requis pour les acquisitions de terrains et de servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 17 : PROCÉDURES PRÉLIMINAIRES À L'ÉLABORATION D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE NOTARIÉ

17.1 Obligation du Requérant :

Avant que la Municipalité n'autorise, **par voie de résolution**, la signature d'un protocole d'entente notarié avec le Requérant, ce dernier devra :

- 17.1.1 Avoir confirmé par écrit son acceptation de l'estimation préliminaire des coûts soumis à la Municipalité par l'ingénieur du requérant ;
- 17.1.2 Avoir soumis à la Municipalité une déclaration écrite relative aux travaux municipaux indiquant :
 - i) l'identification cadastrale du ou des terrains concernés par son projet ;
 - ii) toute zone établie au règlement de zonage à l'égard de la demande ;
 - iii) le nombre de terrains inclus à la demande ;
 - iv) le nombre de terrains du projet de subdivision pour fins de construction.

RÈGLEMENT NUMÉRO 385

**** modifié par l'article 3 du règlement 424

- 17.1.3 Avoir déposé tous les documents exigés dans le *****Règlement de gestion des permis et certificats***** ;
- 17.1.4 Avoir soumis à l'inspecteur municipal en bâtiment une demande de permis de lotissement conforme à la réglementation en vigueur et identifiant, par un plan-projet d'un arpenteur-géomètre, que :
- i) les terrains adjacents de chaque côté de la rue projetée, comprenant leur piquetage par le même arpenteur-géomètre que celui ayant confectionné le plan-projet, de façon à ce qu'ils soient facilement identifiables sur le plan et sur le terrain à l'étape d'être prêts et cadastrés et prêts à être subdivisés en lots à bâtir ;
 - ii) le tracé de la rue, des trottoirs, sentiers piétonniers et pistes cyclables, s'il y a lieu, soit établi sur le terrain par cet arpenteur-géomètre à l'aide de piquets ou autrement pour que leur emplacement soit facilement repérable ;
- 17.1.5 Satisfaire à toutes les exigences du règlement de zonage ;
- 17.1.6 Élaborer un échéancier de travail qui établira les phases et déterminera les durées de travaux par phases, ainsi qu'une date finale, estimée, que l'ensemble des travaux soit terminé ;
- 17.1.7 S'engager à céder la rue et ses accessoires à la Municipalité pour la somme de un dollar (1.00\$).

17.2 Le protocole d'entente et la référence aux infrastructures publiques :

- 17.2.1 Le protocole d'entente à intervenir, tel que prévu au présent règlement, comprend notamment les engagements des parties relatifs :

**** modifié par règlement 417, article 3, paragraphe a)

- a) ****la construction du chemin public, aucune rue en impasse (cul-de-sac) qui engendrant un rond de virage permanent ne sera autorisée à moins que celui-ci ne soit conforme aux dispositions du règlement 350 relatif au lotissement ;****
- b) la construction et l'aménagement des sentiers piétonniers, trottoirs, et pistes cyclables ;
- c) la construction des services publics suivants :
 - l'aqueduc, la protection contre l'incendie,
 - l'égout pluvial, l'égout sanitaire,
 - la surdimensionnement, l'ajout de poste de pompage,
 - l'ajout de poste de surpression, l'ajout de poste de surchloration
 - l'élargissement des routes d'accès ;
- d) les talus et fossés doivent être gazonnés ou faire l'objet d'un empierrement, afin de les protéger contre l'érosion ;

- e) l'implantation des services d'utilités publiques : *** modifié par règlement 409, art.3.2
 - l'électricité
 - le téléphone
 - le câblodistribution
- f) l'éclairage public ;
- g) le pavage du chemin public ;
- h) la construction d'éléments de sécurité tels qu'une glissière de sécurité ;
- i) travaux accessoires aux ouvrages précédemment mentionnés, tels qu'une conduite et fossés de drainage des eaux de surface de chaque terrain, s'il y a lieu ;
- j) l'acquisition de servitudes permanentes et temporaires, pertinentes à l'accomplissement des ouvrages, s'il y a lieu ;
- k) l'acquisition d'immeubles, de gré à gré ou par voie d'expropriation, pertinents à la réalisation des travaux ;
- l) toute autre construction jugée nécessaire par le Conseil de la Municipalité.

17.2.2 Ces infrastructures pourront desservir d'autres immeubles que ceux visés par l'entente ;

17.2.3 De plus, cette entente peut porter sur des infrastructures peu importe leur localisation. Cette entente pourra donc porter non seulement sur des infrastructures localisées sur la propriété du Requéran concernée par la demande, mais aussi sur des éléments hors site ayant une utilité aux travaux, tels le surdimensionnement de conduites d'aqueduc ou d'égout sanitaire ou pluvial, l'élargissement d'une route d'accès ou, à titre d'illustration, l'ajout d'une station de pompage ou d'autre ouvrage du même type.

17.3 **Protocole d'entente et surdimensionnement des infrastructures :**

17.3.1 Le protocole d'entente peut aussi comprendre des dispositions concernant le surdimensionnement des infrastructures que le Conseil juge opportun pour tenir compte des besoins futurs ou de toute autre situation particulière, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur de la propriété du Requéran ;

17.3.2 Le protocole d'entente établira la partie contributive de la Municipalité et celle du Requéran dans ces travaux de surdimensionnement comprenant tous les frais contingents, que ces travaux aient ou non une utilité immédiate au projet du Requéran, tel le surdimensionnement de conduites d'aqueduc, d'égout pluvial, le cas échéant, l'élargissement de la route d'accès, l'ajout d'une station de pompage ou de tout autre ouvrage jugé dans l'intérêt public par le Conseil. Les termes de base sont établis au document joint au présent règlement sous la cote « Annexe D ». L'entente de surdimensionnement à l' « Annexe D », remplie par l'ingénieur, doit être approuvée par le Conseil de la Municipalité, par **voie de résolution** et signée par le Requéran et la Municipalité.

17.4 Conditions relatives à l'émission d'un permis de lotissement :

Nonobstant toute disposition contraire, un permis de lotissement, aux termes du présent règlement, pourra être accordé par la Municipalité uniquement lorsque les conditions suivantes auront été remplies :

- a) le protocole d'entente entre le Requéran et la Municipalité a été signé ;
- b) la cession de l'emprise des rues, des sentiers et passages piétonniers et des servitudes, selon le cas, a été complétée conformément aux dispositions du présent règlement et du Protocole d'entente.

17.5 Signature du Protocole d'entente prévoyant l'exécution des travaux d'infrastructures, des équipements et des services publics par le Requéran :

Aux termes du choix exercé par le Conseil, lorsque le Requéran doit procéder à la réalisation des travaux d'infrastructures, des équipements et des services publics nécessaires à la réalisation de son projet de développement domiciliaire, il doit signer le protocole d'entente dont les termes de base sont établis au document joint au présent règlement sous la cote « Annexe E », lequel, en plus de prévoir les modalités d'exécution des travaux publics, prévoit que le Requéran :

- 17.5.1 S'engage à céder à la Municipalité par acte notarié, dans les dix (10) jours d'une demande écrite de la Municipalité à cet effet, le tout pour la somme nominale d'un dollar (1.00\$), l'emprise de la/des rue(s) à être construite(s), laquelle/lesquelles doit/doivent être libre(s) de toutes charges et comprenant tous les travaux d'infrastructures et d'améliorations qui s'y trouvent déjà et, le cas échéant, comprenant toutes les servitudes nécessaires ;
- 17.5.2 S'engage personnellement à assumer cent pourcent (100%) des coûts de la réalisation des travaux relatifs aux infrastructures, aux équipements et aux services publics. et, en conséquence à combler la différence entre les dépenses réelles encourues et le montant de l'estimation mentionné à l'article 16 ;
- 17.5.3 Démontrer que les services publics auront la capacité de desservir d'autres immeubles que ceux visés par les présents travaux, sans toutefois en oublier la partie contributive de la Municipalité, du Requéran et d'autres participants ;

La convention prévoit aussi :

- 17.5.4 Les travaux de pavage devront être réalisés au plus tard deux (2) ans après la date du début des travaux. S'il advenait que 75% des constructions prévues était réalisé avant cette échéance de deux (2) ans, les travaux de pavage devront être exécutés dès l'atteinte de ce pourcentage. De plus, les talus et fossés doivent être engazonnés ou faire l'objet d'un empierrement durant la première année des travaux, afin de les protéger contre l'érosion. Ces travaux seront supportés à 100% par le Requéran ;

- 17.5.5 La surveillance des travaux par l'Ingénieur sera réalisée de façon continue lors de l'exécution des travaux de construction et de pavage de la rue ;
- 17.5.6 Les essais de compacité et de vérification de la qualité des matériaux servant à la construction des infrastructures et des structures seront effectués par le laboratoire choisi par le Requéran ;
- 17.5.7 Lors de la surveillance des travaux, l'Ingénieur pourra à tout moment durant l'exécution des travaux, dénoncer par écrit au Requéran le non-respect par lui ou par ses sous-traitants de quelque stipulation du devis, du cahier des charges, des plans, des avis de changements, des instructions écrites émises sur le chantier et de tout comportement non conforme aux règles de l'art ou aux coutumes du domaine de la construction. Copie de telle dénonciation sera transmise sans délai à la direction générale qui en avisera par écrit la caution du Requéran ;
- 17.5.8 Le Requéran devra, à ses frais, voir à ce que :
- a) tous les travaux requis auront été exécutés conformément aux plans, devis et cahiers des charges préparés par l'Ingénieur ;
 - b) tous les travaux requis auront été exécutés conformément aux instructions de l'Ingénieur et sous sa surveillance continue ;
- 17.5.9 Tous les travaux jugés inacceptables ou non conformes aux dispositions réglementaires ou aux règles de l'art, devront être repris aux frais de l'Entrepreneur, selon le cas et ce, jusqu'à la délivrance d'un certificat de conformité par l'Ingénieur ;
- 17.5.11 L'Entrepreneur et/ou le Requéran, le cas échéant, devra, en son nom propre et en celui de ses successeurs et ses ayants droits, convenir d'indemniser et de tenir la Municipalité indemne, et de prendre faits et cause pour elle dans toute action, cause d'action, poursuite, réclamation et demande de quelque nature qui puisse être produite à la suite de son défaut, négligence ou incurie et/ou de ses officiers, employés, agents, contracteurs ou sous-traitants dans la construction et/ou l'entretien des ouvrages concernant la rue, les rues ou les réseaux dont il aura effectué des travaux municipaux.

17.6 Coût des travaux entièrement défrayés par le Requéran :

Le protocole d'entente à l'« Annexe E » prévoit que les coûts relatifs aux travaux d'infrastructures, d'équipements et de services publics, sont entièrement défrayés par le Requéran, qu'ils soient exécutés par le Requéran lui-même ou par un ou des sous-traitants qu'il aura retenus conformément à la Loi.

17.7 Sommaire des engagements financiers du Requéran :

Aux termes du protocole d'entente à intervenir, le Requéran assume donc la totalité du coût de la réalisation des travaux d'infrastructures, d'équipements et de services publics visés à l'entente dont les frais connexes sont, notamment, les frais suivants :

RÈGLEMENT NUMÉRO 385

1. La conception des plans, devis et estimations de réalisation des travaux de même que les frais nécessaires à la révision de ces plans et devis par les Ingénieurs ;
2. Les frais relatifs à la surveillance des travaux et les frais d'analyse en laboratoire provenant des professionnels mandatés par la Municipalité ;
3. Les frais relatifs à l'arpentage, le piquetage et les relevés topographiques ;
4. Les frais légaux, les frais de services professionnels engagés par le titulaire de la demande de même que par la Municipalité et rattachés à la réalisation du projet de développement domiciliaire du Requérant ;
5. Toutes les taxes, incluant les taxes de vente provinciale et fédérale ;
6. Le coût d'acquisition d'immeubles et de servitudes incluant, le cas échéant, tous les frais liés à une procédure en expropriation.

Quant au surdimensionnement des ouvrages, c'est-à-dire lorsque les infrastructures sur le site du projet doivent être plus importantes que celles nécessaires à la réalisation du projet ou des projets du Requérant et ceci, afin de desservir une demande future ou éventuelle en vue de desservir des propriétés autres que celles du Requérant, la Municipalité remboursera alors au Requérant la différence de coût entre la construction nécessaire au projet soumis par le Requérant et le coût de la construction de ces infrastructures telles que requises par la Municipalité. Cette répartition est établie par résolution du Conseil sur recommandation écrite motivée de l'Ingénieur.

ARTICLE 18 : AJUSTEMENT ET ADAPTATION AU MODÈLE DE PROTOCOLE D'ENTENTE « ANNEXE E »

18.1 Le protocole d'entente à l'« Annexe E » du présent règlement, pour en faire partie intégrante, sera modifié et adapté dans chaque cas afin de tenir compte des caractéristiques propres de chaque projet, mais devra notamment prévoir les éléments suivants :

1. la désignation des parties ;
2. la déclaration d'intention ;
3. la description du secteur domiciliaire ;
4. le coût prévu des travaux.

18.2 Documents du Requérant, joints à l'entente :

Le Requérant doit présenter, dans les quarante-cinq (45) jours de la transmission de la résolution d'acceptation de principe du projet par le Conseil, les documents suivants qui seront joints à l'entente :

1. les plans et descriptions techniques des terrains à être cédés à la Municipalité ainsi que ceux qui seront desservis par les travaux, le tout préparé par un arpenteur-géomètre ;
2. les plans parcellaires et les descriptions techniques identifiant les droits de passage et les servitudes qui sont requis pour le parfait achèvement du projet, le tout préparé par un arpenteur-géomètre ;
3. un plan parcellaire et les descriptions techniques s'y rattachant établissant les endroits où doivent passer les servitudes et les services d'utilités publiques tel qu'électricité, téléphone, câbles, etc. accepté par lesdites compagnies ;
4. Tout autre document exigé ou demandé dans le présent règlement.

ARTICLE 19 : CONDITIONS PRÉALABLES À LA MUNICIPALISATION

La municipalisation des travaux relatifs aux infrastructures, aux équipements et aux services publics dans le cadre d'un nouveau développement domiciliaire, commercial ou industriel n'aura lieu qu'une fois les travaux complétés et suivant les conditions préalables suivantes :

19.1 L'ingénieur du Requéran doit fournir à la Municipalité une lettre de réception provisoire de municipalisation ou lettre de réception définitive, tel que décrit à l'« Annexe B », confirmant :

- a) la conformité des travaux exécutés selon les plans et devis approuvés par la Municipalité ;
- b) la réception de toutes les quittances dudit projet de tous les fournisseurs, sous-traitants, professionnels ainsi que la Municipalité ;
- c) inclure la liste des déficiences, s'il y a lieu ;
- d) la liste et le coût des travaux à effectuer ;
- e) le coût total des travaux exécuté et à effectuer, incluant les frais de tous les fournisseurs, sous-traitants, honoraires professionnels et toutes sommes dues à la Municipalité.

******* modifié par l'article 3.6 du règlement 443**

19.2 Cette lettre de réception provisoire ou définitive doit être accompagné d'une lettre de garantie, daté de la date de réception provisoire ou définitive, d'entretien et de la qualité des travaux, émis par l'entrepreneur responsables des travaux, à l'ordre du Requéran et la Municipalité, ou du Requéran, selon le cas, d'un montant équivalent à dix pourcent (10%) du coût total des travaux exécutés et cités à l'alinéa précédent, comme suit :

- a) *****sous forme d'un cautionnement ou d'une garantie bancaire irrévocable émise par une institution financière, dûment autorisée à ce faire dans les limites de la province de Québec et valable pour une période de vingt-quatre (24) mois après la municipalisation***** ;
- b) un ou plusieurs cautionnements ou lettres de garantie bancaire peuvent être exigibles à différents étapes de la finition des travaux, même pour les travaux qui ne sont pas complétés au moment de la municipalisation.

Cas d'exception :

******* modifié par l'article 3.7 du règlement 443**

*****De plus, lors de la réception d'une lettre provisoire et dans l'éventualité où les travaux ne sont pas complétés conformément aux plans et devis à la date de municipalisation (exemple : 2^e couche de pavage, travaux de gazonnement, etc.), le Requéran doit fournir un montant équivalent à la totalité des coûts de travaux à compléter incluant les honoraires des professionnels et tous les autres coûts reliés à l'exécution des travaux futurs et ce, sous forme d'un cautionnement ou d'une lettre de garantie bancaire irrévocable émise par une institution financière dûment autorisée à ce faire dans les limites de la province de Québec et valable pour une durée de vingt-quatre (24) mois après la municipalisation.*****

RÈGLEMENT NUMÉRO 385

Cette entente de travaux à compléter est sujette à l'approbation, au préalable, par **voie de résolution** du Conseil.

Le présent article s'applique rétroactivement à tous les garanties bancaires et cautionnements que la Municipalité a dans sa possession, et ce pour tout projet en cours.

***** modifié par l'article 3.8 du règlement 443

19.3 *****Les travaux d'éclairage public doivent être réalisés par le promoteur avant la municipalisation. La Municipalité se garde un droit de regard sur l'application de cet article.

Les travaux de câblodistribution doivent être payés par chèque certifié à la Municipalité par le promoteur. Le tarif au mètre linéaire de câblage est déterminé par résolution du Conseil municipal en début de chaque année fiscale et/ou modifié de temps à autres selon le besoin. *****

19.4 Les travaux de pavage de base devront être réalisés avant la municipalisation. La couche de pavage finale (2^e couche) doit être posée au plus tard deux (2) ans après la date l'acceptation provisoire. La Municipalité se garde un droit de regard sur l'application de cet article.

S'il advenait que 75% des constructions prévues était réalisé avant cette échéance de deux (2) ans, la couche de pavage finale doit être posée dès l'atteinte de ce pourcentage.

***** modifié par l'article 3.2 du règlement 443

19.5 Les travaux devront avoir été inspectés et approuvés par le *****Directeur***** des Travaux Publics, son représentant ou toute autre personne mandatée par la Municipalité avant la cessation des travaux prévue à l'article 19.1 du présent règlement.

19.6 La Municipalité, par **voie de résolution**, acceptera la municipalisation du projet et mandatera un notaire pour la préparation de l'acte de cessation des infrastructures, équipements, servitudes et services publics dès la réception du certificat de conformité stipulé à l'article 19.1 de l'Ingénieur du Requéant, et ce aux frais du Requéant.

19.7 Le Requéant doit céder à la Municipalité, par acte notarié, une fois les travaux relatifs aux infrastructures, aux équipements et aux services publics complétés, l'emprise routière construite incluant les services publics et les travaux décrits à l'article 17.2, laquelle doit être libre de toutes charges et comprenant tous les travaux d'infrastructures et d'améliorations qui s'y trouvent déjà et, le cas échéant, comprenant toutes les servitudes nécessaires, le tout pour la somme nominale d'un dollar (1.00\$).

RÈGLEMENT NUMÉRO 385

ARTICLE 20 : PLANS TELS QUE CONSTRUITS (TQC) AUX FRAIS DU REQUÉRANT

****** modifié par l'article 3 du règlement 424**

À la fin des travaux, les plans, tels que construits, incluant les services publics ainsi que l'arpentage et les servitudes, s'il y a lieu, devront être produits en support papier et informatique aux frais du Requérant et ce, selon les exigences de la Municipalité.

Ces plans devront être produits avec le même type de logiciel informatique de dessin et de cartographie utilisé par la Municipalité, soit les produits AutoCad, version 2002 ou plus récent, et une copie transformée en produit ****ESRI**** (format shapefile, géodatabase), version 2002 ou plus récent. Le Requérant doit fournir une copie de chaque produit sur disque compact (CD) individuel et deux copies papier des plans tels que construits et signé par l'ingénieur du Requérant.

ARTICLE 21 : PROPRIÉTÉ DES PLANS ET DEVIS

Les plans, devis et cahier des charges de tout chemin public construit ainsi que de tout réseau d'aqueduc, d'égout, de câblodistribution et d'éclairage public sont dans tous les cas la propriété de la Municipalité dès la signature de l'acte notarié de municipalisation.

ARTICLE 22 : NORMES TECHNIQUES RELATIVES AU CHOIX DES MATÉRIAUX ET À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les normes techniques uniformisées relatives au choix des matériaux et à l'exécution des travaux sont énoncées dans un document joint au présent règlement comme « Annexe A ».

******* modifié par l'article 3.9 du règlement 443**

Ces normes sont non limitatives et toujours complétées par les plans et devis de l'ingénieur du Requérant ***** et de l'ingénieur de la Municipalité mandaté aux fins prévues au deuxième alinéa de l'article 15.3. *****

ARTICLE 23 : ABROGATION

Le règlement numéro 368 ainsi que ces amendements numéros 364 et 381 sont par la présente abrogés à toutes fins que de droit et remplacés par le présent règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 385

***** modifié par l'article 3.10 du règlement 443

*****ARTICLE 24 : DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais. Le montant de cette amende est fixé selon le tableau suivant :

Amendes relatives à une infraction

| Type de contrevenant | Amende minimum | Amende maximum |
|--|----------------|----------------|
| Première infraction | | |
| ➤ Personne physique | 400\$ | 1 000\$ |
| ➤ Personne morale | 600\$ | 2 000\$ |
| Récidives dans les 2 ans de la première infraction | | |
| ➤ Personne physique | 800\$ | 2 000\$ |
| ➤ Personne morale | 1 200\$ | 4 000\$ |

***** modifié par l'article 3.10 du règlement 443

ARTICLE *****25***** : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement numéro 385 entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SHANNON, QUÉBEC CE 6^e JOUR DU MOIS D'AVRIL 2010

* RÈGLEMENT 396, ADOPTÉ LE 1^e NOVEMBRE 2010

** RÈGLEMENT 399, ADOPTÉ LE 10 JANVIER 2011

*** RÈGLEMENT 409, ADOPTÉ LE 3 MAI 2011

**** RÈGLEMENT 417, ADOPTÉ LE 3 OCTOBRE 2011

***** RÈGLEMENT 424, ADOPTÉ LE 7 NOVEMBRE 2011

***** RÈGLEMENT 443, ADOPTÉ LE 5 NOVEMBRE 2012

***** RÈGLEMENT 487, ADOPTÉ LE 2 FÉVRIER 2015

RÈGLEMENT 520, ADOPTÉ LE 2 MAI 2016



Claude Lacroix,
Maire Suppléant



Germaine Pelletier,
Sec.-Trésorière Adjointe

ANNEXE « A »

NORMES TECHNIQUES RELATIVES
À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX
ET AU CHOIX DES MATÉRIAUX

POUR CONSULTATION

ARTICLE 1 : MATÉRIAUX

1.1 TYPES DE CONDUITES

1.1.1 Aqueduc (en tranchée)

- en C.P.V. DR-18 conformes aux exigences de la norme NQ 3624-250

1.1.2 Aqueduc (forage directionnel)

- en C.P.V. DR-18, Terra Brute de IPEX conformes aux exigences de la norme NQ 3624-250

1.1.3 Raccords d'aqueduc (Té, croix, coudes, etc.) et manchon de branchement de service

- C.P.V. DR-18 du même manufacturier que la conduite d'aqueduc

Les raccords doivent être conformes aux exigences de la BNQ 1809-300, *Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout*, édition la plus récente.

1.1.4 Boulons, écrous et rondelles

Tous les boulons, écrous et rondelles des accessoires d'aqueduc doivent être conformes aux exigences de la BNQ 1809-300, *Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout*, édition la plus récente.

1.1.5 Ancrages d'aqueduc (système de retenue)

Tous les ancrages d'aqueduc doivent être conformes aux exigences de la BNQ 1809-300, *Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout*, édition la plus récente.

Pour tous les changements de direction supérieurs à 22½°, des butées de béton sont également exigées. Les changements de direction supérieure à 45° ne sont pas permis.

1.1.6 Fil traceur

La localisation des conduites d'aqueduc en C.P.V. doit être assurée par un fil traceur en cuivre #12 isolé, toronné de type T.W.V. 40 et relié aux accessoires (boîte de vanne, vanne, etc...) métalliques se raccordant à la conduite C.P.V.

1.1.7 Protection contre la corrosion (accessoires en fonte)

Pour assurer une protection contre la corrosion, les accessoires en fonte doivent être recouverts d'une membrane de polyéthylène d'une épaisseur minimale de 8 mils. La mise en place de la conduite et la pose de la membrane de polyéthylène doivent respecter les recommandations du fabricant.

1.1.8 Tuyau d'égout pour ponceau longitudinal

Les conduites d'égout pluvial pour ponceau longitudinal dans les fossés sont :

- En PEHD, à paroi intérieure lisse de 375 mm de diam minimum et de 210 Kpa minimum.

***** modifié par l'article 3.10 du règlement 443

1.1.9 Tuyau d'égout pour ponceau transversal

***** Les conduites d'égout pluvial pour ponceau transversal dans les rues qui ne sont pas raccordées à une captation de dalot, puisard ou autre élément :

- En béton armé, classe IV de 375 mm de diamètre minimum ;
- Avec une buse de béton à chaque extrémité. *****

1.2 VANNES

Les vannes seront de type à passage direct et à siège résilient conformes à la norme ANSI/AWWA C509. Elles auront un corps en fonte grise recouvert d'époxyde à l'intérieur et à l'extérieur conforme à la norme ANSI/AWWA C550.

Elles devront être conformes aux exigences de la BNQ 1809-300, *Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout*, édition la plus récente.

Les boulons, écrous et rondelles utilisés pour le raccordement entre une vanne et la conduite principale doivent être conformes aux exigences de la BNQ 1809-300, *Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout*, édition la plus récente.

1.3 BOÎTE DE VANNE D'AQUEDUC (Bouche à clé)

Chaque vanne qui n'est pas dans une chambre des vannes doit être surmontée d'une boîte de vanne (bouche à clé) en fonte et conforme aux exigences de la BNQ 1809-300, *Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout*, édition la plus récente.

1.4 BRANCHEMENT DE SERVICE FUTUR SUR UNE CONDUITE EXISTANTE

Pour les branchements d'aqueduc des conduites en PEHD et/ou en C.P.V. existantes, des sellettes sont à prévoir et doivent respecter les exigences de la BNQ 1809-300, *Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout*, édition la plus récente.

1.5 BOÎTE DE SERVICE ET TIGE DE BOÎTE DE SERVICES D'AQUEDUC (Bouche à clé de branchement)

Les boîtes de service et tiges devront être conformes aux exigences de la BNQ 1809-300, *Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout*, édition la plus récente.

1.6 BORNE INCENDIE

Les bornes incendies devront être en fonte et posséder un diam nominal de 150 mm. Elles seront du type « compression », vérifiées à une pression de 2070 kPa et conformes aux exigences de la norme ANSI/AWWA C502 à moins d'indication contraire aux documents du contrat, les bornes incendies doivent comporter au moins deux (2) sorties filetées latérales de 65 mm (2½ po) de diam à 180° munies de raccords rapides (*quick-connect coupling*) de type « STORZ » en acier inoxydable et une sortie frontale de 100 mm (4 po) de diam munie d'un raccord rapide (*quick-connect coupling*) de type « STORZ » en acier inoxydable. Ces prises seront filetées d'après le type adopté par la province de Québec « Québec standard ».

Les bornes incendies devront être homologuées selon les exigences de la norme CAN/ULC-S520-M.

De plus, les bornes incendies doivent respecter les autres exigences de la BNQ 1809-300, *Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout*, édition la plus récente.

Les bornes incendies sont de marque « Mc Avity », Brigadier M-67.

1.7 ROBINETS DE PRISE ET DE BRANCHEMENT

Les robinets de prise et de branchement devront être conformes aux exigences de la BNQ 1809-300, *Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout*, édition la plus récente.

1.8 TUYAU DE BRANCHEMENT DE SERVICE

La tuyauterie des branchements de service d'aqueduc doit être conforme aux exigences de la BNQ 1809-300, *Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout*, édition la plus récente.

Les tuyaux à utiliser pour les branchements d'eau doivent être de type Q-Line de IPEX : matériaux composites polyéthylène réticulé-aluminium – polyéthylène réticulé (PE-X/A1/PE-X) conformes aux exigences de la norme CAN/CSA B137.10.

1.9 PUISARD PRÉFABRIQUÉ EN BÉTON ARMÉ

Les puisards préfabriqués doivent être conformes aux exigences de la BNQ 1809-300, *Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout*, édition la plus récente.

Les grilles de puisard seront de type rectangulaire, modèle « P-45A » de Bibby Ste-Croix, dimensions 610 mm X 355 mm (24 po X 14 po).

1.10 PUISARD PRÉFABRIQUÉ DRAINANT en béton de 900 mm □

Les puisards préfabriqués drainant doivent être conformes à la norme BNQ 2622-410. Les cadres, grilles et accessoires doivent être en fonte ductile conformes aux exigences de la norme ASTM A 536 classe 60-40-18.

1.11 PUISARD PRÉFABRIQUÉ en peHD de 600 mm □ (EN FOSSÉ)

Puisard préfabriqué en PeHD (Solflo max ou BOSS 2000) sont installés en fossé seulement et sont requis lorsque la longueur du fossé à canaliser excède 40,0 m linéaires ou lorsque l'eau de ruissellement de la chaussée n'a pas d'exutoire vers le point de décharge le plus près.

Les puisards doivent être conformes à la norme BNQ 3624-120 et fabriqués selon les spécifications suivantes :

- a) Entrée et sortie à 180° pour une conduite de CPV 375 mm minimum ;
- b) Cadre en plastique ;
- c) Grille en fonte ;
- d) Bassin de 600 mm ;
- e) Profondeur variable pour raccordement au ponceau longitudinal.

Les grilles doivent être en fonte ductile conformes aux exigences de la norme ASTM A 536 classe 60-40-18.

1.12 CONDUIT DE CAPTATION DE DALOT ET CONDUITE LATÉRALE DE TYPE « Y » en PeHD

Lorsque la pente de rue est supérieure à 2%, une captation de dalot, ou si la pente est très abrupte une conduite latérale en « Y » devient obligatoire à chaque ligne de lot pour capter le maximum d'eau. Le diam d'ouverture des conduites est d'un minimum de 300 mm (12 pouces) et de 210 kPa à intérieur lisse, munie d'une grille de protection.

ARTICLE 2 : EXIGENCES POUR LA CONSTRUCTION DE LA STRUCTURE DE CHAUSSÉE

2.1 La conception de la structure de voirie devra avoir fait l'objet d'une recommandation écrite de la part des professionnels du laboratoire mandaté par la Municipalité.

*** modifié par Règlement 396, article 3**

***2.2 Obligations relatives au revêtement bitumineux**

2.2.1 La largeur minimale de la chaussée au niveau du revêtement bitumineux est de 6,0 m. Le chemin public doit être muni d'un accotement de part et d'autre et en tout temps d'une largeur minimale de 1,0 m.

2.2.2 Aux intersections, une largeur minimale de 30 cm de revêtement bitumineux doit être ajoutée dans les rayons de virage.

2.2.3 Dans les courbes, une largeur de 30 cm de revêtement bitumineux est exigée à l'intérieur de celles-ci.*

2.3 Nonobstant la recommandation du Laboratoire mandaté par la Municipalité, la structure de voirie doit au minimum être constituée des matériaux et épaisseur suivants :

- a) Sous-fondation : sable classe « A », 300 mm d'épaisseur ;
- b) Fondation inférieure : pierre concassée 56-0 mm, 225 mm d'épaisseur ;
- c) Fondation supérieure : pierre concassée 20-0 mm, 150 mm d'épaisseur ;

La structure de chaussée pourra être réduite lorsqu'il y a utilisation d'une couche de grave-bitume et ce, sur recommandation du Laboratoire.

2.4 Le terrain situé entre les limites d'emprises devra être profilé de façon à assurer un écoulement naturel des eaux de ruissellement vers le système de drainage du projet (fossé ou ponceau longitudinal). Le réglage devra être effectué en utilisant des matériaux d'excavation provenant de la réalisation des travaux du projet, préalablement approuvés par la Municipalité.

2.5 Pour tous les projets domiciliaires, le drainage des eaux de ruissellement sera assuré par des dalots d'une profondeur de 150 mm et d'une largeur de 3,0 m situés à 0,5 m des accotements de la rue.

2.6 Le système d'égout pluvial sera assuré par des capteurs, des tuyaux transversaux ainsi que longitudinaux selon les articles 1.1.8 et 1.1.9 de l'« Annexe A ».

*** modifié par Règlement 399, article 3.1**

***2.7** Les capteurs sont placés dans les dalots à chaque intersection des lignes latérales de lots perpendiculaires à la ligne d'emprise de rue.*

RÈGLEMENT NUMÉRO 385

***** modifié par l'article 3.12 du règlement 443

*****2.8 Chaîne de rue dans une côte avec une pente supérieure à 8% avec regard et conduite pour diriger l'eau pluviale dans le fossé ;

2.9 Chaîne de rue dans un virage prononcé avec regard et conduite pour diriger l'eau pluviale dans le fossé. *****

POUR CONSULTATION

ARTICLE 3 : EXIGENCES CONCERNANT LE REVÊTEMENT EN BÉTON BITUMINEUX

L'épaisseur du revêtement bitumineux est de 85 mm pour tout nouveau chemin public résidentiel.

Il devra être posé en deux (2) couches c'est-à-dire une couche de base d'une épaisseur de 50 mm au moment de la municipalisation et une couche de finition d'une épaisseur de 35 mm conformément à l'article 19.4 du présent règlement.

L'ensemble du revêtement bitumineux devra être de type PG 58-34. Le type de mélange bitumineux utilisé dans le cadre du projet devra avoir fait l'objet d'une conformité écrite de la part des professionnels du laboratoire mandaté par le Requérent.

******* modifié par l'article 3.10 du règlement 443**

*****Dans le cas des chemins de Gosford, de Dublin et de Wexford et tout autre chemin ou rue désignée comme telle par résolution du Conseil, l'épaisseur du béton bitumineux est de 100 mm.

Il doit être appliqué en deux (2) couches, c'est-à-dire une couche de base d'une épaisseur de 60 mm au moment de la municipalisation et une couche de finition d'une épaisseur de 40 mm conformément à l'article 19.4 du présent règlement.*****

ARTICLE 4 : EXIGENCES CONCERNANT L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Un système d'éclairage public doit être implanté en conformité avec les normes et standards d'un secteur municipal semblable, soit une lumière à chaque deux (2) poteaux, chaque lumière devant être à une distance d'au plus 125,0 m (400 pieds).

ARTICLE 5 : EXIGENCES CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UN SENTIER PIÉTONNIER

5.1 La construction d'une clôture de type « Frost vert » d'une hauteur de quatre pieds (4') sur toute la ligne de terrain séparant un sentier piétonnier et une propriété privée.

5.2 La partie carrossable d'un sentier piétonnier doit avoir :

- a) une largeur minimale de 1,5 m ;
- b) avoir le couvert végétal excavé et déplacé ;
- c) reposant sur 30 cm de sable ;
- d) revêtu de 10 cm de poussière de pierre calcaire nivelé et compacté.

5.3 L'entrée des sentiers piétonniers doit être empêchée aux véhicules à moteur par l'installation d'une clôture munie d'une chicane permettant l'accès aux piétons seulement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 385

ARTICLE 6 : ÉCLAIRAGE PUBLIC

***** modifié par l'article 3.10 du règlement 443

***** modifié par l'article 4 du règlement 487

*****Spécifications techniques :

- lampes DEL (60-65 watts) de marque Philips ou son équivalent ; *****
- cellule photoélectrique (twist lock) 120 volts, maximum de 2 minutes ;
- fusible ;
- démarreur de marque GE et/ou son équivalent ;
- ballast ;
- vitre de luminaire en acrylique ;
- luminaire complet de marque GE et/ou son équivalent ;
- fils et circuits électriques municipaux ;
- plaquette de numérotation de poteau suivi des numéros existants.*****

Les plaquettes de numérotation doivent être obtenues de la firme détenant le contrat de maintien de l'éclairage public municipal. Après l'installation, un rapport des numéros correspondant à l'adresse d'emplacement doit être fourni à ladite firme.

***** modifié par l'article 5 du règlement 487

ARTICLE 7 : EXIGENCES CONCERNANT LA CÂBLODISTRIBUTION

Le requérant doit formuler une demande de raccordement à la Municipalité qui lui indique, via ses consultants professionnels responsables du réseau communautaire de télécommunications, quels sont les équipements à installer pour raccorder le secteur visé par le protocole d'entente

ANNEXE « B »

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

**RÉCEPTION PROVISOIRE OU
DÉFINITIVE DES TRAVAUX**

PRÉPARÉ PAR L'INGÉNIEUR

POUR CONSULTATION

ENTÊTE DE L'INGÉNIEUR

Date _____

Municipalité de Shannon
M. _____,
Directeur des Travaux Publics
50 rue Saint-Patrick
Shannon, Québec
G0A 4N0

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

OBJET : rue _____
 Municipalisation de la rue – Réception définitive (provisoire)
 N/Réf : _____

Monsieur,

La présente confirme que les travaux du projet susmentionné ont été exécutés en conformité des plans et devis, et que les dispositions relatives à la réception définitive (provisoire) des travaux sont complétées.

À ce sujet, l'ensemble des documents originaux et toutes les quittances requises à la réception définitive (provisoire) ont été fournis par le Requérent, _____ Inc. pour un total des travaux de _____\$, incluant les frais de tous les fournisseurs, sous-traitants, honoraires de professionnels, arpenteur-géomètre, ingénierie, ainsi que toutes les sommes payé à la Municipalité.

L'original de la lettre de garantie d'entretien et de la qualité des travaux est joint à la présente, d'une valeur de dix pour-cent (10%) du montant total des travaux susmentionnés, émise par l'entrepreneur responsables des travaux et valide pour une période de deux (2) ans à partir de la date de réception définitive(provisoire) (date de la présente), soit jusqu'au _____ 20__.

Par conséquent, la lettre de garantie bancaire est joint à la présente au montant de _____\$ émise pour la réalisation des travaux à faire de la rue _____ sont décrits sous pli.

SELON LE CAS : Par conséquent et conformément aux dispositions du *Règlement numéro 385* la Municipalité de Shannon peut amorcer la procédure de municipalisation des travaux.

Ou Par conséquent, nous recommandons la libération de la lettre de garantie bancaire au montant de _____\$ émise pour la réalisation des travaux de la rue _____.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

NOM DE LA FIRME D'INGÉNIEUR

Signature de l'ingénieur du Requérent
Nom et fonction du signataire

p.j.

POUR CONSULTATION

ANNEXE « C »

PROCÉDURES

Cette annexe est à titre indicatif seulement.

POUR CONSULTATION

POUR CONSULTATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 385

RUE :

Incluant __ lots

Demande déposée : _____

| Étape | Description | Fait ✓ | Date |
|----------------|---|---------------------------------|---------------------|
| 1. | Art. 14.1 – Dépôt du dossier complet | | |
| 2. | Art. 14.2 – Analyse par l'Inspecteur municipal | | |
| 3. | Art. 14.3 – Analyse par le CCU | | |
| 4. | Art. 14.4 – Demande officielle – Phases subséquentes débutent ICI | | |
| 5. | Art. 14.5 – Résolution du Conseil Art. 14.6, 14.7, 14.8 – Transmission de la résolution au Requéran | ___ ___ | |
| 6. | Art. 15 – Obligations du Requéran a) Mandater une firme d'ingénierie Art.16 – Estimation préliminaire des frais Art.17 – Procédures et signature d'un protocole d'entente 17.1 Lettre d'acceptation de l'estimation préliminaire avec documents | ___ ___ ___ | aviser municipalité |
| 7. | Art.17 – Procédures et signature d'un protocole d'entente 17.2 Préparation protocole d'entente et documents nécessaires à la signature – préparation avant début des travaux uniquement pour fins de la demande de CA – plans et devis conforme au règlement en vigueur au moment du dépôt des plans et devis 17.5 Signature du protocole d'entente Art. 18 – Ajustement du protocole d'entente, si nécessaire Émission d'un certificat d'attestation de la greffière pour la demande de CA auprès du MDDEP (s'il y a lieu) | ___ ___ ___ | |
| 8. | Art. 14.2 – Analyse par le Directeur des travaux publics a) Obtenir une approbation écrite des plans et devis | ___ | |
| 9. | Art. 15 – Obligations du Requéran a) Mandater un laboratoire b) Déposer une demande de lotissement c) Adjuger un contrat à un entrepreneur d) Déposer une copie du CA au bureau municipal | ___ ___ ___ ___ | aviser municipalité |
| TRAVAUX | | | |
| 10. | Art. 19 – Ingénieur 19.1 Lettre certifiant réception des documents nécessaires et de réception définitive ou provisoire 19.2 Lettre de garantie de qualité des travaux – 2 ans et lettre de garantie des travaux à compléter, s'il y a lieu 19.3 Pavage – 1 ^{re} couche _____ – 2 ^e couche _____ 19.4 Inspection 19.5 Résolution du Conseil acceptant la municipalisation – Envoyée à l'évaluateur avec le protocole d'entente de municipalisation et préparation des servitudes, s'il y a lieu | ___ ___ ___ ___ ___ | |
| 11. | Art. 19.6 – Signature du contrat d'acquisition | | |
| 12. | Art. 20 – Remise des plans tels que construits – TQC | | |
| 13. | Art. 19.3 – 2^e couche de pavage et travaux à compléter, s'il y a lieu – Acceptation finale de l'ingénieur et dépôt de la garantie de 2 ans sur la 2 ^e couche de pavage | ___ ___ | |
| 14. | Remise et échange (renouvellement) des lettres de garantie bancaire | | |

POUR CONSULTATION

ANNEXE « D »

ENTENTE

SURDIMENSIONNEMENT DES INFRASTRUCTURES MAÎTRESSES REQUIS
PAR LE PROJET

POUR CONSULTATION

COMPARAISSENT :

LA MUNICIPALITÉ DE SHANNON, personne morale de droit public légalement constituée en vertu des dispositions du *Code municipal du Québec*, ayant sa principale place d'affaires sur son territoire, au 50 rue Saint-Patrick, Shannon, province de Québec, G0A 4N0, représentée aux fins des présentes par son honneur le Maire (insère nom) et (insère nom) D.G., en vertu de résolutions adoptées par le Conseil le _____ deux mille ____ (JJ-MM-AAA), portant le numéro _____ laquelle résolution est jointe aux présentes pour en faire partie intégrante,

Ci-après nommée : « **LA MUNICIPALITÉ** »

PARTIE DE PREMIÈRE PART

-ET-

_____ **INC.**, compagnie légalement constituée suivant la Partie 1A de la *Loi sur les compagnies*, par certificat de constitution en date du _____ (JJ-MM-AAA), ayant son siège au _____, _____ (ville), province de Québec, _____ (code postal), représentée par M. _____, président, dûment autorisé aux termes d'une résolution du conseil d'administration en date du _____ (JJ-MM-AAA) et dont copie certifiée conforme, non révoquée et toujours en vigueur, laquelle résolution est jointe aux présentes pour en faire partie intégrante,

Ci-après appelée : « **le REQUÉRANT** »

PARTIE DE SECONDE PART

RÈGLEMENT NUMÉRO 385

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1 : Principe

Cette entente porte sur des éléments hors site ayant une utilité aux travaux, tels le surdimensionnement de conduites d'aqueduc, d'égout pluvial, le cas échéant, l'élargissement de la route d'accès, l'ajout d'un poste de surpression ou de tout autre ouvrage jugé dans l'intérêt public par la Municipalité.

2 : Application

La réalisation du projet de développement domiciliaire, commercial ou industriel du REQUÉRANT implique que la MUNICIPALITÉ fasse effectuer des travaux de surdimensionnement d'infrastructures, lesquels sont sommairement décrits comme suit :

et dont le coût a été évalué à la somme de _____ par _____, ingénieur de la firme _____, Ingénieurs Conseils du REQUÉRANT.

Les coûts attribuables à ce surdimensionnement évalués à _____.\$ sont aux frais du REQUÉRANT et sont compris dans ses engagements financiers à l'égard de la MUNICIPALITÉ.

3 : Protocole d'entente et surdimensionnement des infrastructures non requis ou requis partiellement à la réalisation du projet

3.1 Principe

3.1.1 L'entente comprend des dispositions concernant le surdimensionnement des infrastructures que la MUNICIPALITÉ juge opportun pour tenir compte de besoins futurs rattachés à la planification du développement ou de toute autre situation particulière, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur de la propriété du REQUÉRANT ;

3.1.2 L'entente établit, dans un tel cas, la partie contributive de la MUNICIPALITÉ et celle du REQUÉRANT dans ces travaux de surdimensionnement comprenant tous les frais contingents, que ces travaux aient ou non une utilité immédiate au projet du REQUÉRANT, tels le surdimensionnement de conduites d'aqueduc, d'égout pluvial, le cas échéant, l'élargissement de la route d'accès, l'ajout d'un poste de surpression ou de tout autre ouvrage jugé dans l'intérêt public par la MUNICIPALITÉ.

3.2 Application

L'engagement du REQUÉRANT est sous réserve du remboursement de quotes-parts attribuables, aux termes de règlements d'emprunt du Conseil, soit aux bénéficiaires des travaux et/ou à l'ensemble des biens-fonds imposables de la Municipalité.

Dans l'éventualité où la réalisation du projet impliquerait des bénéficiaires autres que les immeubles que le REQUÉRANT entend mettre en valeur dans son projet de développement résidentiel ou lorsqu'il doit y avoir, à la demande de la MUNICIPALITÉ, un surdimensionnement des infrastructures dont ne bénéficie pas le REQUÉRANT ni directement ni indirectement, le tout afin de planifier le développement futur du territoire de la MUNICIPALITÉ. La réalisation du projet de développement domiciliaire, commercial ou industriel du REQUÉRANT implique que la MUNICIPALITÉ fasse effectuer des travaux de surdimensionnement d'infrastructures, lesquels sont sommairement décrits comme suit :

et dont le coût a été évalué à la somme de _____ par _____, ingénieur de la firme _____, Ingénieurs Conseils du REQUÉRANT.

RÈGLEMENT NUMÉRO 385

Les coûts attribuables à ce surdimensionnement évalués à _____.\$ sont établis et répartis par un pourcentage compris dans un certificat émis par l'ingénieur ci-haut nommé et joint à la présente convention, après avoir été initialé par les représentants de chacune des parties lesquelles signifient ainsi leur acceptation à cette répartition financière des ouvrages concernés.

Cette répartition implique que ces ouvrages sont soit entièrement aux frais de la MUNICIPALITÉ soit partiellement aux frais de la MUNICIPALITÉ et partiellement aux frais du REQUÉRANT.

SIGNÉ À SHANNON, QUÉBEC CE ____^e JOUR DE _____ 20__

PARTIE DE PREMIÈRE PART :

PARTIE DE SECONDE PART :

LA MUNICIPALITÉ DE SHANNON

_____ INC.

PAR : _____
Maire

PAR _____

PAR : _____
Directeur général.

POUR CONSULTATION

POUR CONSULTATION

ANNEXE « E »

PROTOCOLE D'ENTENTE

POUR CONSULTATION

MUNICIPALITÉ DE SHANNON
M.R.C. de La Jacques-Cartier
Province de Québec

PROCOLE D'ENTENTE

Concernant l'établissement des infrastructures,
équipements et services publics pour la
réalisation du développement domiciliaire

L'AN DEUX MILLE _____, le _____

COMPARAISSENT :

LA MUNICIPALITÉ DE SHANNON, personne morale de droit public légalement constituée en vertu des dispositions du *Code municipal du Québec*, ayant sa principale place d'affaires sur son territoire, au 50 rue St-Patrick, Shannon, province de Québec, G0A 4N0, représentée aux fins des présentes par son honneur le Maire (insère nom) et (insère nom) D.G., en vertu d'une résolution adoptée par le conseil le _____, portant le numéro _____ laquelle résolution est jointe aux présentes pour en faire partie intégrante, ci-après appelée : « la MUNICIPALITÉ ».

Ci-après nommée : « **LA MUNICIPALITÉ** »

PARTIE DE PREMIÈRE PART

-ET-

Ci-après appelée : « **le REQUÉRANT** »

PARTIE DE SECONDE PART

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1- DÉCLARATION D'INTENTION

Les parties déclarent vouloir promouvoir le développement domiciliaire dans la MUNICIPALITÉ et, pour ce faire, la MUNICIPALITÉ a adopté des règlements destinés à favoriser un développement harmonieux et respectueux du caractère pastoral de son territoire tout en facilitant le prolongement de son réseau d'aqueduc et de son réseau de drainage sur une partie _____ pour le bien-être de la population et, le tout conformément aux dispositions législatives et le *Règlement relatif aux nouveaux développements domiciliaires impliquant de nouvelles infrastructures publiques*.

Les engagements pris dans la présente entente par la MUNICIPALITÉ ne prendront effet, et ne la lieront, s'il y a lieu, que lorsque les règlements adoptés sous son emprise auront fait l'objet de toutes les approbations légales requises et que le REQUÉRANT aura lui même respecté les engagements préliminaires auxquels il souscrit en faveur de la MUNICIPALITÉ.

Le *Règlement relatif aux nouveaux développements domiciliaires impliquant de nouvelles infrastructures publiques* fait parti intégrant du présent protocole d'entente comme s'il était tout au long reproduit.

2- DESCRIPTION DU SECTEUR DOMICILIAIRE

Le REQUÉRANT entend procéder au développement d'un secteur domiciliaire connu sous le nom de _____, et dont le REQUÉRANT déclare être propriétaire de ladite rue reconnue comme le(s) lot(s) # _____.

Ce développement comprend plus particulièrement _____ du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Catherine, circonscription foncière de Portneuf. Ce projet comprend la subdivision de _____ terrains prêts à construire d'une superficie moyenne de _____ è le REQUÉRANT déclare que les informations qu'il a soumises à la MUNICIPALITÉ dans son avant-projet daté du _____ seront respectées.

3- OBLIGATIONS

Le protocole d'entente prévoit que le Requérent assume cent pourcent (100%) des coûts de la réalisation des travaux relatifs aux infrastructures, aux équipements et aux services publics, qu'ils soient exécutés par le Requérent lui-même ou par un ou des sous-traitants qu'il aura retenus conformément à la Loi.

4- PROTOCOLE D'ENTENTE

Le Requérent :

- 4.1 s'engage à assumer cent pourcent (100%) des coûts de la réalisation des travaux relatifs aux infrastructures, aux équipements et aux services publics dont le coût estimatif est de _____, établi par _____, ingénieur de la firme _____.
- 4.2 s'engage à respecter les dispositions relatives au protocole d'entente telles que décrites au *Règlement relatif aux nouveaux développements domiciliaires impliquant de nouvelles infrastructures publiques*.
- 4.3 s'engage à céder à la Municipalité, par acte notarié, une fois les travaux relatifs aux infrastructures, aux équipements et aux services publics complétés, l'emprise routière construite incluant les services publics et les travaux décrits à l'article 17.2, laquelle doit être libre de toutes charges et comprenant tous les travaux d'infrastructures et d'améliorations qui s'y trouvent déjà et, le cas échéant, comprenant toutes les servitudes nécessaires, le tout pour la somme nominale d'un dollar (1.00\$).
- 4.4 de plus, le REQUÉRANT s'engage à respecter lui-même tous les termes du présent protocole de même que toutes les dispositions du *Règlement relatif aux nouveaux développements domiciliaires impliquant de nouvelles infrastructures publiques* et se porte fort du respect de ces mêmes obligations par toute compagnie, société ou individu à qui il céderait, ou autrement transmettrait ses droits de propriété en totalité ou en partie sur les lots faisant partie du développement résidentiel décrit à la présente entente.

RÈGLEMENT NUMÉRO 385

À défaut par le nouvel acquéreur de respecter l'ensemble des conditions énoncées dans la présente, la MUNICIPALITÉ pourra s'adresser au REQUÉRANT pour en exiger le respect intégral.

DONT ACTE à _____
Sous le numéro _____ des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les comparants signent en présence du notaire soussigné.

PARTIE DE PREMIÈRE PART :
LA MUNICIPALITÉ DE SHANNON

Par : _____
Maire

Par : _____
Dir. Général et Sec.-Trés.

PARTIE DE SECONDE PART :
(insère nom du requérant)

Par: _____
REQUÉRANT

Par : _____
MARIO BOILARD, notaire